

blèmes techniques et internes de l'organisation scolaire doivent être respectés. En d'autres termes: le droit à l'éducation est un droit humain fondamental.

2. L'éducation doit accomplir une mission tout à fait nouvelle et très importante grâce aux articles 42 et 44.5 de la convention qui stipulent que l'Etat doit faire informer dans la mesure la plus complète possible les enfants et les adultes sur les droits contenus dans la convention et sur les rapports obligatoires. En d'autres termes, l'éducation doit également exécuter indirectement la convention: les droits de l'homme les droits des enfants par l'éducation.

3. Il va sans dire que l'éducation elle-même doit respecter les droits de tous les enfants délinés dans la convention. Les droits humains les plus importants stipulés dans les articles 12 à 16 qui donnent aux enfants pour la première fois le droit à l'autodétermination doivent être réalisés dans des situations concrètes dans l'éducation. Manifestement, nous avons affaire ici à des droits dans l'éducation.

En partie pour des raisons didactiques, nous devons distinguer ces trois tâches, mais si nous considérons comment elles devront être réalisées et comment les jeunes vont les vivre, nous constatons qu'elles sont intimement liées entre elles.

Examinons de plus près ces trois pistes

---

d) *Préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone;*

e) *Inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel.*

2. *Aucune disposition du présent article ou de l'article 28 ne sera interprétée d'une manière qui porte atteinte à la liberté des personnes physiques ou morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, à condition que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient respectés et que l'éducation dispensée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales que l'État aura prescrites.*

## 2.1. Droit à l'éducation

La communauté internationale a défini à plusieurs reprises les fondements du droit à l'éducation. On retrouve ce droit par exemple dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 (art. 26); la Déclaration Universelle des Droits de l'Enfant de 1959 (art. 7) et la Déclaration des Nations Unies sur le Progrès Social et le Développement de 1969 (art. 10 et 11); le premier protocole ajouté à la Convention Européenne des Droits de l'Homme de 1950 (art. 2); la Convention de l'UNESCO concernant la non-discrimination dans l'éducation (art 4-5) et dans la Convention Internationale sur les droits Economiques, Sociaux et Culturels de 1966 (art 13).

La Convention sur les Droits de l'Enfant de 1989 confirme à nouveau ce droit (art 28-29).

Dans ce genre de réglementation, nous retrouvons souvent deux sortes de dispositions:

1. Stipulations concernant les aspects techniques et organisationnels de l'éducation: p. ex. le principe de la non-discrimination; la liberté de l'éducation, l'assurance que l'éducation est gratuite et obligatoire.; le droit des parents de choisir l'éducation de leurs enfants en fonction de leurs croyances religieuses et philosophiques. Dans la Convention des Nations Unies sur les Droits des Enfants, nous trouvons ces stipulations dans l'article 28.

2. Stipulations concernant les objectifs généraux de l'éducation: p. ex.: une orientation vers le développement intégral de la personnalité permettant à chaque individu de réaliser pleinement ses potentialités; la promotion d'une participation active et responsable dans la vie sociale; le respect de l'environnement; l'amitié et l'entente entre toutes les nations; et le plus important de tous: le développement d'attitudes respectant les droits et libertés fondamentales. L'article 29 de la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant contient ces objectifs.

Apparemment, toutes les nations industrialisées occidentales remplissent ces conditions. En pratique néanmoins, ces principes sont souvent violés. Considérons les cas suivants:

a. libre accès:

L'accès libre à l'éducation n'exclut pas d'autres coûts supplémentaires, p. ex. les frais souvent considérables causés par l'achat de